

FONDS SOCIAUX : CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Références : Circulaire du MEN n°2017-122 du 22 Août 2017

Il existe deux catégories de fonds sociaux :

1. Le **fonds social des cantines** a pour objet de faciliter l'accès à la restauration scolaire au plus grand nombre de Collégiens.
2. Le **fonds social Collégien** est destiné à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître certaines familles pour assurer les dépenses de scolarité et de vie scolaire.

Si les crédits pour le fonds social des cantines s'avèrent insuffisants, les aides apportées aux familles pour la restauration scolaire peuvent être imputées sur le fonds social Collégien.

Le Collège perçoit une subvention globalisée. Il revient au conseil d'administration de se prononcer sur la répartition de cette subvention entre les deux fonds. **Dans un but de simplification, il est recommandé d'affecter la totalité des fonds perçus par l'établissement au fonds social Collégien.**

INFORMATION DES FAMILLES

Les familles sont informées, sur l'existence des fonds sociaux via PRONOTE au cours du premier trimestre de l'année scolaire. En parallèle, un document est remis à chaque élève.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Chaque famille désirant bénéficier du fonds social doit retirer un dossier auprès du service intendance.

A titre exceptionnel, la commission ou le chef d'établissement peuvent se saisir directement de certaines situations portées à leur connaissance.

Le dossier, à compléter par la famille, est à remettre au service intendance accompagné des pièces justificatives.

Les demandes ne sont valables que pour le trimestre en cours. Chaque famille souhaitant pouvoir en bénéficier pour un nouveau trimestre doit contacter l'Assistant social ou le service intendance et au besoin constituer un nouveau dossier.

CRITERES D'ATTRIBUTION

Le calcul du quotient familial (QF), selon la formule suivante, sert de base pour l'étude des dossiers :

REVENUS – CHARGES

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE FOYER

BAREME DE REFERENCE		PARTICIPATION FONDS SOCIAL
QF Mensuel	QF Journalier	
< à 250 €	< à 8.33 €	Participation famille entre 0 et 20 €
251 à 304 €	8.34 à 10.13 €	80 %
305 à 359 €	10.14 à 11.96 €	70 %
360 à 409 €	11.97 à 13.63 €	60 %
410 à 509 €	13.64 à 17.00 €	50 %
> à 510 €	> à 17.00 €	Variable en fonction du dossier

Les ratios sont appliqués sur le montant qui reste à la charge de la famille, déduction faite des bourses nationales et des remises d'ordre.

La gratuité de la restauration ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel et temporaire.

Le barème est établi à titre indicatif. Chaque situation particulière sera étudiée par la commission.

L'aide accordée ne peut en aucun cas être versée directement à la famille. En revanche, elle peut prendre la forme d'un concours financier direct auprès d'un organisme tiers ou d'une dotation en nature.

DECISION D'ATTRIBUTION

Une commission fonds social, dont la composition est décidée par le conseil d'administration du Collège, se réunit au moins une fois par trimestre afin de donner son avis sur les demandes d'aides.

L'Adjoint-Gestionnaire présente les dossiers à la commission.

La décision d'attribution du fonds social est prise par le chef d'établissement.

En cas d'urgence, le chef d'établissement peut accorder une aide sans consulter la commission qu'il informe simplement a posteriori.

L'attribution d'une aide ou le rejet d'une demande sont notifiés par écrit au responsable de l'élève.

En cas de rejet d'une demande, le chef d'établissement précise les délais et voies de recours.

L'obligation de discrétion s'impose à toute personne ayant participé à l'étude et la mise en œuvre des décisions d'attribution, de manière à préserver l'anonymat des bénéficiaires et la vie privée des familles.

INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un bilan global d'utilisation des fonds est présenté en fin d'année scolaire.